



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2018-555

**portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière
sur la commune de MASSANGIS au profit de la société POLYCOR France**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 516-1 du Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0061 du 10 février 2003 autorisant M. le Directeur de la SA ROCAMAT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MASSANGIS ;
- VU** la demande du 1^{er} août 2018, reçue le 22 août 2018, par laquelle M. François DARMAYAN, agissant en qualité de représentant de la société POLYCOR France dont le siège social est situé 17, rue du Colisée – 75008 PARIS, sollicite le transfert au profit de cette société de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant émise par la société POLYCOR France contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que par jugements en date du 6 juillet 2018, le Tribunal de Commerce de Bobigny a arrêté le plan de cessation partielle de certains actifs de la société ROCAMAT S.A et ROCAMAT PIERRE NATURELE S.N.C en faveur de POLYCOR Inc., tout en autorisant la substitution en faveur de la société POLYCOR France dont les actifs composant la carrière de MASSANGIS ;

CONSIDÉRANT que par l'effet de ces jugements susmentionnés, la société POLYCOR France est entrée en jouissance des dits actifs depuis le 6 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société POLYCOR France justifie dans le dossier de demande susvisé des capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état cette carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 20 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Est autorisée, au profit de société POLYCOR France, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MASSANGIS, sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 sur une superficie totale de 57 ha 61 a 09 ca.

ARTICLE 2 :

La société POLYCOR France se substitue à la société ROCAMAT S.A dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2003.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La société POLYCOR France doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (15 ans – 20 ans).

ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYCOR France et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- M. le Maire de Massangis,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auxerre, le – 6 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit par courrier au 22 rue d'Assas à Dijon,
- soit par dépôt sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en charge des relations internationales sur le climat d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

